



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 NOVEMBRE 2022

N° 22/376

JEUNESSE

Objet : Signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre à marchés subséquents n° 2019.26 relatif à l'organisation de séjours mer pour les 9-16 ans (lot n° 3)

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande publique et en particulier son article R.2194-5,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu la décision municipale n° 19/284 en date du 15 juillet 2019 attribuant l'accord-cadre n° 2019.26 relatif à l'organisation des séjours de vacances, notamment aux sociétés SCOL VOYAGES-GECTURE et VELIS pour le lot n° 3 « Séjours mer pour les 9-16 ans »,

Vu le projet d'avenant n°1,

Considérant que la Ville souhaite intégrer les enfants de 8 ans à son séjour « mer » afin d'élargir son offre de service pour cette tranche d'âge,

Considérant que cette modification, qui s'opère par voie d'avenant, ne présente aucune incidence financière ni n'affecte la réglementation applicable aux prestataires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre à marchés subséquents n° 2019.26 avec les sociétés SCOL VOYAGES-GECTURE et VELIS.

Article 2 :

De préciser que l'article 2.3 du Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'engagement de l'accord-cadre est modifié de la manière suivante :

Pour le lot n° 3 « séjour mer 8-16 ans » :

<u>Quantités minimales</u>	<u>Quantités maximales</u>
12 participants	30 participants

Article 3 :

De préciser que l'article 5.3 du Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'engagement de l'accord-cadre est modifié de la manière suivante :

« Séjour mer : enfants âgés de 8 à 16 ans, d'une durée de 7 ou 14 jours pendant les vacances d'été (juillet – août) – transport inclus

- soit dernière semaine de juillet et première semaine d'août (14 jours)
- soit première semaine d'août (7 jours)
- soit dernière semaine de juillet (7 jours)

3 formules possibles au choix des familles :

L'organisme titulaire du marché et organisateur des séjours, ne devra pas accueillir dans la même structure des enfants âgés de moins de 8 ans. »

Article 4 :

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur l'économie globale du marché.

Article 5 :

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

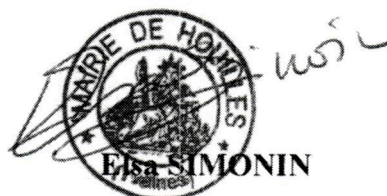
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 NOV. 2022

Publication effectuée le : 02 NOV. 2022

Exécutoire ce jour : 02 NOV. 2022

**Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe déléguée aux Affaires
Scolaires et Périscolaires**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221102-DM22-376-AI
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022